Pays de Mormal Communauté de Communes

VERDI Designer de territoires

PLUA Pays de Mormal Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision allégée N°1

Notice explicative

2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE 2
2. PRESENTATION DE LA REVISION 3
   1. Rappel de la procédure 3
   2. Historique de démarches antérieures concernant l'urbanisation de la commune de Locquignol 4
   3. Objet de la révision 5
3. JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES 7
4. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI 8
   1. Modification du plan de zonage 8
   2. Ajout du dossier Loi Barnier au dossier de PLUi 9
   3. Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation 11
   4. Modification du rapport de présentation 19
   5. Modification de l'évaluation environnementale (en attente des conclusions des inventaires) 25
   6. Modification de l'annexe sanitaire 26
5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE 27

2. PRESENTATION DE LA REVISION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUI.

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de 'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ainsi, c'est dans le cadre de réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Historique de démarches antérieures concernant l'urbanisation de la commune de Locquignol

Dans la décision préfectorale sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en date du 20/12/2019, il est indiqué, concernant la commune de Locquignol, qu'un recours contentieux est en cours au tribunal administratif de Lille et qu'en conséquence l'Etat décide de surseoir à statuer sur les deux zones présentées à la dérogation, *« dans l'attente du jugement par le tribunal administratif de Lille »*.

Par courrier en date du 21/06/2020, M le Préfet informe la CCPM de la procédure à suivre pour rendre de nouveaux terrains constructibles sur la commune.

Pour ce faire, l'Etat indique à la CCPM qu'il convient dans un premier temps de déposer une nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limitée, axée sur les terrains identifiés lors de la première demande.

Cette demande étant suivie d'un retrait du recours contentieux au tribunal administratif relatif à la carte communale et portant sur les mêmes terrains.

Cette première étape achevée et la dérogation préfectorale étant acquise, la CCPM s'est engagée dans la présente procédure de révision allégée, conformément à la demande de l'état.

A noter que la présente révision allégée du PLUi de la CCPM concernant l'évolution de dispositions règlementaires sur la commune de LOCQUIGNOL intègre la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique jointe à la présente notice explicative.

Pour rappel, la commune est concernée par la présence de sites NATURA 2000.

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste donc :

- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2149, 2150, 2151, 2153, 2154 et 2152 (partiellement) soit une surface de **3297 m².** Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Nb** » au PLUi.
- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2091, 2092, 2093 et 2094(partiellement) soit une surface de **877m².** Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Ap** » au PLUi.

Ces parcelles sont localisées à l'Ouest du centre bourg, de part et d'autre de la route du Quesnoy (D33).

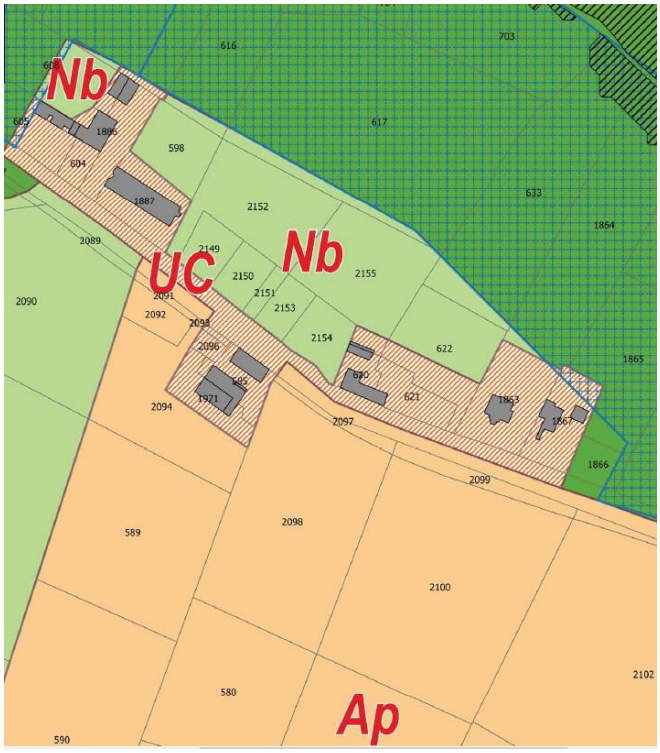

Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de LOCQUIGNOL

Ces évolutions entrainent :

- la réalisation d'un dossier loi Barnier afin d'optimiser le foncier en intégrant des prescriptions règlementaires spécifiques permettant de réduire l'impact du projet tout en permettant la recherche d'une densité sur le secteur.
- La modification des planches A du zonage
- La création d'une OAP sectorielle sur les nouvelles zones 1AU (pièce 3.1) et la modification de l'ensemble des carte de localisation globale des OAP sur le territoire du PLUi
- La modification du rapport de présentation
- La modification de l'annexe sanitaire

Localisation des sites concernés par la révision allégée

3. JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Locquignol est une commune de 374 habitants (chiffre INSEE 2020 pour l'année 2017) étendue sur une surface de 97 km², la plus étendue du département du Nord car occupée à plus de 90% par le massif forestier domanial de Mormal.

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagnée avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012, pour atteindre en 2020 un taux résiduel, constaté en pratique par la commune. Cette faible vacance exprime une situation très tendue du marché de l'immobilier et fait écho à l'attractivité du territoire.

En 2020, 70% du parc des résidences principales a été construit avant 1970, et même parmi ces 70%, 90% des biens ont été construits avant 1910.

C'est ainsi moins de 10% du parc des résidences principales qui a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Conscient de ses tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

Malheureusement, les études menées dans le cadre de la précédente carte communale d'abord, puis au sein du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissants de contraintes réglementaires sur l'ensemble du massif de Mormal, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE, etc.

La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole qui viennent fortement contraindre ses capacités de développement en centre bourg.

4. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI

1. Modification du plan de zonage

Les modifications effectuées sur le plan de zonage auront pour effets de :

- Modifier une zone « **Ap** » en « **1AU** » sur une surface de 0.08 ha.
- Modifier une zone « **Nb** » « n « **1AU** » sur une surface de 0.33 ha.

NB : Les modifications sont effectuées sur les deux planches « 4.1 » représentant le zonage à différentes échelles.

Zonage avant modifications

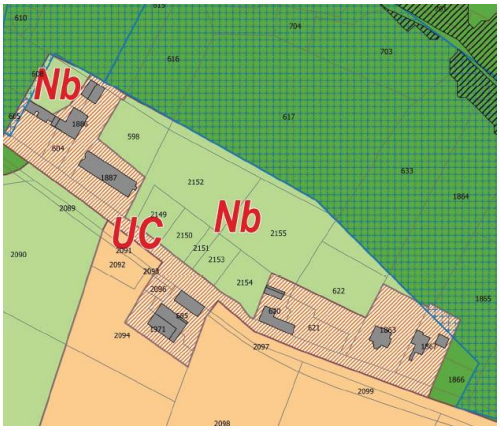

Zonage après modifications

2. Ajout du dossier Loi Barnier au dossier de PLUi

La RD 33 est classée comme route à grande circulation. A ce titre, une bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique de part et d'autre de cette dernière.

L'article 111-6 dispose *« qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »*

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme.

L'article L111-7 précise que cette disposition ne s'applique pas :

« — aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

— aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

— aux bâtiments d'exploitation agricole ;

— aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

L'article 111-8 précise que « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Afin de justifier de la levée partielle de l'interdiction de construire dans la bande des 75 mètres de la départementale 33, un dossier loi Barnier a été réalisé. Ce dernier reprend :

- L'analyse de l'état existant,
- La définition d'un projet urbain, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture,
- La traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM.

Le dossier loi Barnier est intégré au sein de la pièce « 4- Dossier réglementaire » du PLUi.

Sa traduction règlementaire est intégrée à la présentation des modifications des différentes pièces du PLUi ci-après.

Bande d'inconstructibilité générée par le classement de la RD

Les conclusions du dossier loi Barnier ont permis de mettre en place des principes d'aménagements et prescriptions règlementaires permettant de prendre en compte la situation géographique des lieux, la nature du projet et les enjeux propres aux sites.

Les principales évolutions règlementaires proviennent directement de la réalisation du dossier loi Barnier.

3. Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément à l'article R151-20 du CU, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sur la commune de LOCQUIGNOL entraîne la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

L'OAP a été écrites sur la base des OAP sectorielles existantes au sein du document.

Au regard des enjeux sur le secteur, des prescriptions supplémentaires permettent d'appréhender et de cadrer au mieux l'évolution des sites concernées.

Les pages suivantes sont ajoutées à la pièce OAP sectorielles.

A noter que la carte de localisation des OAP sur le territoire est remplacée pour l'ensemble des OAP sectorielles et de densité du PLUi de la CCPM.

AMFROIPRET
AUDIGNIES
BAVAY
BEAUDIGNIES
BELLIGNIES
BERMERIES
BETTRECHIES
BOUSIES
BRY
CROIX-CALUYAU
ENGLEFONTAINE
ETH
LE FAVRIL
LA FLAMENGRIE
FONTAINE-AU-BOIS
FOREST-EN-CAMBRESIS
FRASNOY
GHISSIGNIES
GOMMEGNIES
GUSSIGNIES
HARGNIES
HECQ
HON-HERGIES
HOUDAIN-LEZ-BAVAY
JENLAIN
JOLIMETZ
LANDRECIES
LOCQUIGNOL
LA LONGUEVILLE
LOUVIGNIES-QUESNOY
MARESCHES
MAROILLES
MECQUIGNIES
NEUVILLE-EN-AVESNOIS
OBIES
ORSINVAL
POIX-DU-NORD
POTELLE
PREUX-AU-BOIS
PREUX-AU-SART
LE QUESNOY
RAUCOURT-AU-BOIS
ROBERSART
RUESNES
SAINT-WAAST
SALESCHES
SEPMERIES
TAISNIÈRES-SUR-HON
VENDEGIES-AU-BOIS
VILLEREAU
VILLERS-POL
WARGNIES-LE-GRAND
WARGNIES-LE-PETIT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président

PLUi Pays de Mormal Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les Orientation d'Aménagement et de Programmation

Définition et champ d'action d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont un outil d'aménagement et de programmation permettant de répondre aux orientations et objectifs du PADD. Elles sont complémentaires au règlement écrit et au zonage et sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

Dans le cadre du PLUi du Pays de Mormal, différentes formes d'OAP ont été réalisées pour traduire finement le projet de territoire :

• Les OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques. Chaque zone de projet dispose d'une vocation et de principe concernant son futur aménagement. Ces schémas permettent de donner un cadre aux futurs porteurs de projet.

• L'OAP densité qui fixe des règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m2 et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitations.

• L'OAP Thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal » qui porte sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine paysager le long des neufs axes répertoriés.

Localisation des OAP sur le territoire

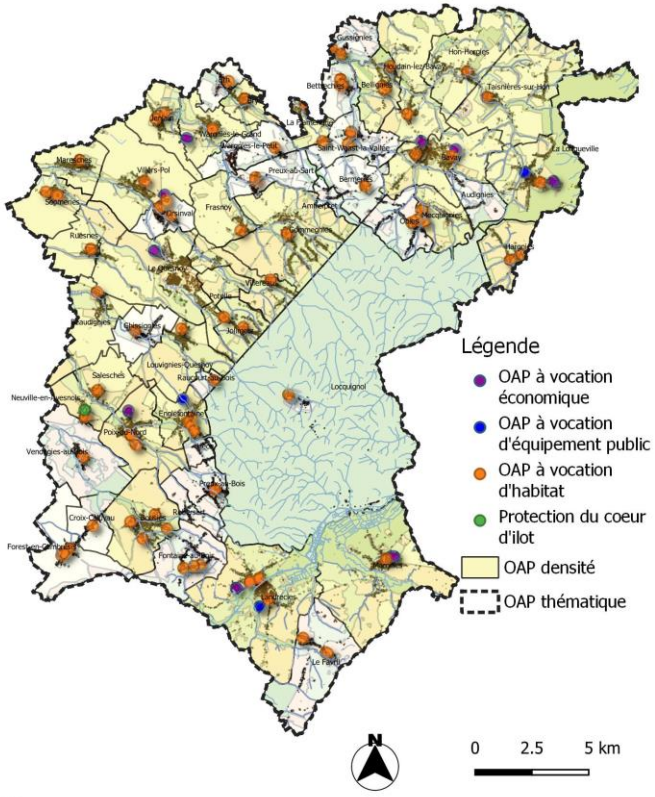

Réalisation : Verdi Conseil Nord de France

Pays de Mormal Communauté de Communes · verdi Sensible à vos ambitions · Parc naturel régional de l'Avesnois · Ad'auc

Rappel du contexte réglementaire en matière d'environnement

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des espaces naturels répertoriés en raison de leurs caractéristiques particulières. L'inventaire des ZNIEFF permet la localisation et l'identification d'éléments présentant un intérêt écologique aussi bien par la présence d'espèces végétales et/ou animales mais également par la richesse de la biodiversité présente sur ces sites.
La CCPM est concernée par 18 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

Les zones humides et leurs gestions sont définies par le code de l'Environnement. L'article L 211-1 stipule qu' : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ces secteurs présentent de nombreux intérêts pour la biodiversité, pour l'épuration de l'eau, l'atténuation des crues etc. Conformément aux principes inscrits au sein du PADD, les zones humides identifiées au titre du SAGE de la Sambre doivent être préservées de l'urbanisation.
Les OAP font également apparaître les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie. Les porteurs de projet doivent en tenir compte et se référer au Code de l'Environnement pour toute investigation. En outre, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées sur ces secteurs (revêtements perméables, noues, etc.).

L'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLUi doit être portée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter les zones de projet :
- Le risque d'inondation par débordement encadré par PPRi de l'Helpe Mineure, le PPRi de la Selle, le PPRi de l'Ecaillon ou le PPRi de l'Aunelle et Hogneau. Ces documents permettent de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques identifiés sur le territoire. L'ensemble des pièces des PPRi cités ci-dessus est situé dans les annexes du PLUi;
- Le risque d'inondation par débordement encadré par le PPRi de la Rhonelle en cours d'élaboration ;
- Le risque d'inondation par ruissellement (dont coulées de boues/axes de ruissellement et bassins versants) ;
- Le risque sismique modéré ;
- Le risque d'effondrement lié aux cavités souterraines ;
- Un aléa lié aux remontées de nappe (cf. carte du BRGM sur le plan de zonage) ;
- Un aléa globalement faible lié au retrait-gonflement des argiles.

Les dispositions générales du règlement indiquent les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées en fonction des risques indiqués sur le plan de zonage ou au sein des OAP.

Contexte reglementaire par commune

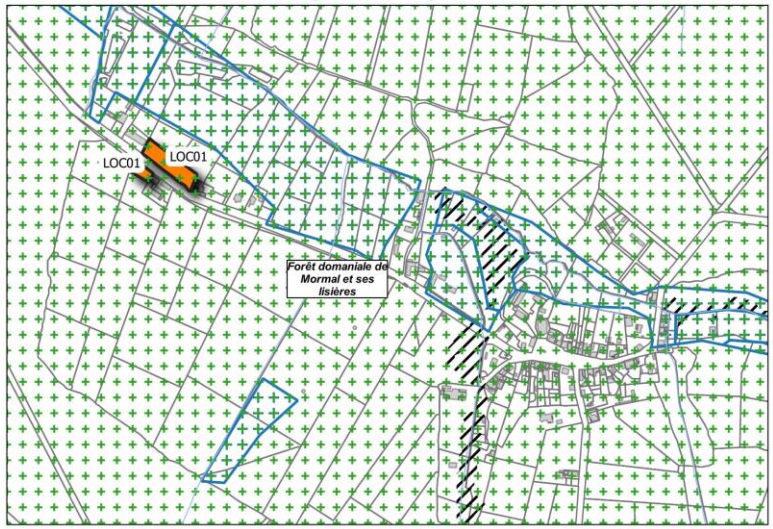

Légende

Vocation des sites de projet
Habitat

Enjeux environnementaux
ZNIEFF

Zone à dominante humide

Risques naturels :
Périmètre règlementaire du PPRi

N 0 250 m

Réalisation : Verdi Conseil Nord de France

Modalité de programmation des sites de projet

Afin de limiter l'étalement urbain, le PADD fixe des règles de densité pour les sites à vocation d'habitat. La traduction réglementaire de cette prescription s'exprime par le bais d'une densité moyenne minimale pour les sites de projet de plus de 5000 m² ou d'un nombre minimum de logement à réaliser pour les autres.

Chaque zone de projet dispose également d'un phasage permettant d'organiser les étapes du projet :
- La phase 1 correspond à une temporalité à court terme à partir de 2019,
- La phase 2 correspond à une temporalité à moyen terme à partir de 2024,
- Le long terme correspond à une temporalité à partir de 2027.

Source : OAP Gussignies

Approche environnementale de l'aménagement

Un diagnostic paysager a été réalisé par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour les communes de Bavay, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Forest-en-Cambrésis, La Longueville, Landrecies, Maroilles, Mecquignies, Neuville-en-Avesnois, Obies, Poix-du-Nord, Ruesnes, Salesches, Villers-Pol et Wargnies-le-Grand. Ce travail a permis de soulever les enjeux en termes d'environnement et de paysage, et d'identifier les points forts, ou au contraire, les contraintes du site. Il s'agit par exemple de cônes de vue, d'une végétation propre au site, de bâti à préserver, etc.

Les porteurs de projet doivent privilégier une approche environnementale de l'aménagement, c'est-à-dire qui intègre les enjeux du territoire en termes de biodiversité, de paysage, de risques naturels et technologiques et enfin de protection du patrimoine et de l'identité locale.

Les nouvelles constructions devront respecter les particularités locales en privilégiant l'utilisation de matériaux traditionnels tels que la brique, la pierre bleue. Il est également préconisé d'opter pour des procédés architecturaux innovants, économes en énergie et en émission de carbone. Par exemple, l'orientation des constructions doit permettre de favoriser la récupération des apports solaires, la valorisation de la lumière naturelle et la limitation des déperditions énergétiques.

La préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet. Dans ce cadre, les haies, les alignements d'arbre, les mares, les cônes de vue identifiées au sein des OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'une protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme s'applique. Les règles correspondantes sont inscrites au sein des dispositions générales du règlement.

Source : PNR Avesnois

Source : PNR Avesnois

En dehors des secteurs protégés, le porteur de projet veillera à une intégration optimale des futures constructions. Il s'agit par exemple :

- de respecter l'alignement dominant de la rue,
- de végétaliser la bande de retrait des bâtiments

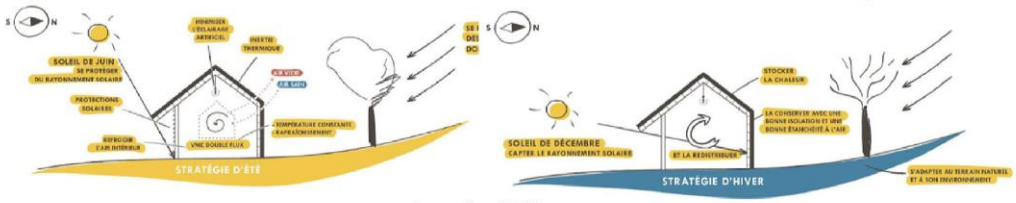

Source : Innov'Habitat

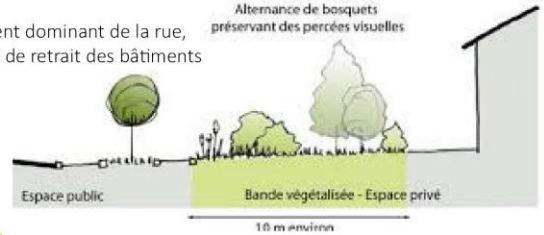

Source : Ville de la Tronche

• de privilégier des clôtures qualitatives notamment le long des emprises publiques et des lisières urbaines,

Source : PNR Scarpe-Escaut

• d'accompagner les voies de desserte, les espaces publics et les poches de stationnement d'un traitement végétal, d'un mobilier urbain moderne et cohérent à l'échelle du site, et/ou d'un éclairage répondant aux usages et aux enjeux de la trame noire,
• d'intégrer les éléments techniques aux clôtures ou aux constructions,
• d'implanter de petits aménagements participant à la trame verte et bleue du PLUi comme des gites à faune, des hôtels à insecte, les bassins végétalisés, les passages de petite faune au niveau des clôtures, etc.,
• de respecter le coefficient biotope de surface au sein des zones d'activité économiques.

Les mesures listées ci-dessus sont des pistes d'cations pour les sites qui font l'objet d'une pastille « Principe de construction et d'aménagement privilégiant une approche environnementale » et ceux situés dans une ZNIEFF de type 1.

Les OAP s'attachent à proposer des modes de déplacement alternatifs à la voiture en prescrivant l'aménagement de voies douces, raccordées si possible au réseau existant. Ce dernier est composé des voies de randonnées inscrites au PDIPR, des chemins ruraux, des venelles ou encore des pistes cyclables existantes ou à créer à l'instar de la vélo-route. L'objectif est ici de créer des liaisons sécurisées et sans discontinuités vers les nœuds de transport (pôle gare, arrêt de bus), les équipements ou les lieux de consommation courante.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, il est demandé au porteur de projet de s'interroger sur les opportunités :
• d'implanter des espaces de stationnement pour les cycles non motorisés,
• de mutualiser les aires de stationnement si la programmation est mixte (habitat/commerce/équipement public),
• d'implanter des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
• d'aménager une ou plusieurs aires de covoiturage,
• d'implanter un arrêt de bus au contact de la zone de projet (en concertation avec l'exploitant du réseau),
• de favoriser une mixité fonctionnelle à proximité des pôles gare.

Application des principes d'aménagement issus du dossier loi Barnier

Conformément à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, un dossier de dérogation à la loi Barnier a été réalisé afin de permettre l'urbanisation des zones 1AU sur la commune de Locquignol.
En complément des principes apparaissant sur l'OAP sectorielle, le porteur de projet devra respecter les éléments suivants afin de garantir la qualité paysagère et l'insertion des opérations dans leur environnement.

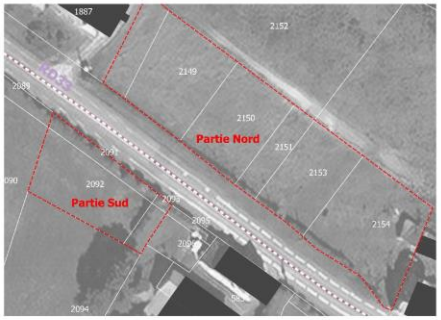

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Les principes d'insertion au sein de la trame urbaine

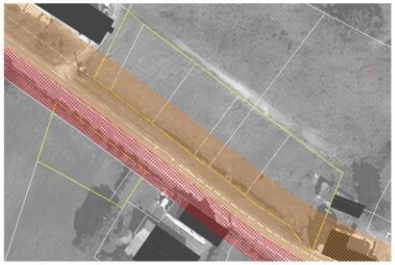

Les nouvelles consctructions devront s'implanter en recherchant une harmonie avec l'existant.
Sur la partie Nord, les nouvelles constructions devront prendre en compte la principale habitation à l'Ouest dont le gabarit contribue à la lecture paysagère de l'ensemble du site.

A noter qu'en cas de retrait les espaces libres pourront accueillir la voirie de desserte ainsi que les stationnements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sur la partie Sud, les constructions devront observer un recul de 10 m. Ce recul permettra le maintien et l'entretien de la haie existante. Aucun aménagement destiné à la voirie et/ou le stationnement n'est autorisé.

Les principes architecturaux

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquelles elles s'intégreront.

Les constructions nouvelles doivent veiller à l'aspect des constructions existantes en ayant recours à des matériaux, des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant, en formant un ensemble bâti cohérent. Les hauteurs des bâtiments seront travaillées et permettront de prendre en compte l'environnement immédiat du site et la topographie du site.

Les habitations devront s'intégrer pleinement au sein du paysage urbain environnant. Pour ce faire, les constructions doivent être d'aspect :
- Brique rouge, rouge brun ou rouge orangée
- Pierre bleue

Contrairement au règlement général des zones 1AU, le grès et la pierre calcaire blanche/claire sont interdits sur les sites.

A noter qu'afin de s'intégrer pleinement au sein de leur environnement, les toitures terrasse sont interdites pour les nouvelles constructions ainsi que pour les extensions.

Les toitures devront être recouvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes bleues noires de l'ardoise naturelle. Les tuiles vernies ne sont autorisées qu'à condition qu'elles soient de teinte et d'aspect similaire à l'ardoise naturelle.

De plus, les toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie devront être de teinte noir bleutée ou noir brillant et non visible du domaine public.

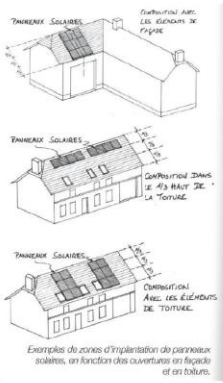

Exemples de zones d'implantation de panneaux solaires, en fonction des ouvertures en façade et en toiture.

Les principes d'aménagement paysager

L'urbanisation des sites devra veiller à la préservation des éléments du bocage en autorisant un seul accès par site afin de limiter l'impact des opérations.
L'emplacement de l'accès est à privilégier sur les coupures existantes.

Les aménagements devront s'accompagner également d'un traitement des franges. Ce traitement consistera en la végétalisation de ces dernières afin de créer de nouvelles haies bocagères.

Sur le site au Sud les arbres existants sur la limite parcellaire à l'Est devront être préservés.

Afin de ne pas fermer les vues plusieurs principes devront être appliqués au sein de l'opération au Nord :
- Les bâtiments devront s'implanter sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, ce dernier devra être au minimum de 5 m. (Sur le site au Sud, les dispositions générales s'appliquent)

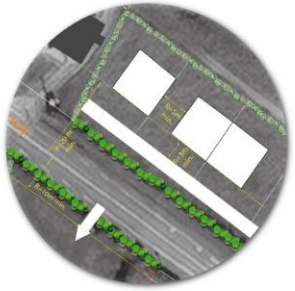

Exemple d'implantation des futures constructions

- Le gabarit des habitations devra correspondre à du R+C afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions et de correspondre aux gabarits existants.

- Les clôtures en limite d'emprise publique ne seront pas obligatoires et devront permettre le maintien des percées visuelles. Les murs pleins et haies sont ainsi à proscrire. Il convient de privilégier les grilles, grillages de couleur verte ou éventuellement les murs bahut ou muret d'aspect et d'appareillages similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois d'une hauteur maximale de 0.80m surmontée d'une grille de couleur verte.

- Les clôtures en limite d'emprise publique ne seront pas obligatoires et devront permettre le maintien des percées visuelles. Les murs pleins et haies sont ainsi à proscrire. Il convient de privilégier les grilles, grillages de couleur verte ou éventuellement les murs bahut ou muret d'aspect et d'appareillages similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois d'une hauteur maximale de 0.80m surmontée d'une grille de couleur verte.

- Les clôtures implantées en limite séparative, d'une hauteur maximale de 1.8 m, devront être constituées soit :
  - De haies vives constituées d'essence locale selon la liste jointe au règlement du PLUi.
  - De grilles, ou grillages, associées à la plantation d'essences locales et ménageant des passages à petite faune.

Les murs pleins et mur d'intimité et la pose de gabions sont interdits sur les sites.

OAP [1_PERIMETRE_OAP_Numero] Commune de [1_PERIMETRE_OAP_Commune]

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

- ZNIEFF de type 1
- Zone à dominante humide du SDAGE

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

- Périmètre de l'OAP

Vocation :

- A dominante habitat (mixité des vocations autorisée)
- Principe de construction et d'aménagement du site privilégiant une approche environnementale

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Principe de cône de vue à maintenir
- Arbre à préserver (les arbres peuvent être classés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire de haie à préserver (les haies peuvent être classées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire de haie à créer composé d'essences locales
- Principe de traitement des limites à développer (haie d'essences locales, clôture qualitative ...)

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

- Principe d'accès à la parcelle
- Accès existant à privilégier pour desservir la zone de projet
- Principe de tracé des voies douces. Le raccordement aux voies douces existantes est à rechercher.
- Problématique d'accessibilité à intégrer (sécurisation des accès)
- Ligne électrique de moyenne ou haute tension à prendre en compte dans l'aménagement du projet

0 25 50 m

4. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein du tome 2 « justifications du projet » du rapport de présentation.

- Page 71

*« Les sites de projets encadrés par une OAP sectorielles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Au total ~~1684~~ **1689** **logements** sont constructibles. »*

Commenté [LT1]: modif

- Page 72, 73

Tableau : Logements constructibles au sein des OAP sectorielles – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	OAP	Surface (ha)	Densité	Nombre de logement(s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Locquignol	LOC01	0,41		5
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		**~~75.33~~ 75,74**		**~~1683.6~~ 1688,6**

Commenté [LT2]: modif

- Page 79,80

Tableau : Logements constructibles par phase – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	EU	Surface (ha)	Phasage	Densité	Nombre de logement(s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Locquignol	?	0,41	CT		5
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		**~~50.7~~ 51.11**			**~~941~~ 946**

Commenté [LT3]: MODIF + ?

Commenté [LT4]: MODIF

- Page 82

*« Au total, ~~2248~~ 2253 **logements sont constructibles** au sein des sites de projets identifiés par les élus et l'intercommunalité ».*

Commenté [LT5]: MODIF

- Page 91, 92

Tableau: Comparaison des besoins avec la programmation à l'horizon du PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Total maintien et croissance	Logements constructibles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (OAP)	Logements constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (OAP)	Logements constructibles dans l'enveloppe (dents creuses et espaces interstitiels)	Logements vacants à réhabiliter	Total logements constructibles ou à réhabiliter	Bilan des logements constructibles par rapport aux besoins
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Locquignol	7	5	0	1	7	13	6
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Total	**2442**	~~800~~ **804**	**660**	**850**	**431**	~~2742~~ **2748**	~~299~~ **307**

Commenté [LT6]: MODIF

- Page 102, 103

Tableau : Bilan des sites de projet à dominante habitat – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Surface (ha)
[...]	[...]
Locquignol	0.41
[...]	[...]
Total	~~52.01~~ 52.42
Artificialisation entre 2017 et 2019	7,89
Exclusion des doublons	*1,66*
TOTAL	~~**58.24**~~ **58,65**

Commenté [LT7]: MODIF

Commenté [LT8]: MODIF

Commenté [LT9]: MODIF

** Les doublons désignent les sites qui interviennent dans le calcul de l'artificialisation entre 2017 et 2019 ET dans les sites de projet (il s'agit le plus souvent de « coups partis ».)*

« Au total, ~~58.24~~ 58,65 ha seront artificialisés. *Toutefois cette urbanisation s'effectuera de manière phasée dans le temps.*

Commenté [LT10]: MODIF

La phase n°1 représente une surface de ~~29.90~~ 30.91 ***ha dont 10,32 ha destinés aux opérations « coups partis »*** *de grande envergure (Bellignies : 1,11 ha, Englefontaine : 1,96 ha, Maresches : 1,61 ha, Villereau : 2,46 ha…). Pour le reste, il s'agit de parcelles inférieures à 1000 m² réparties sur une trentaine de commune. Certaines font l'objet d'un permis de construire accordé.*

Commenté [LT11]: MODIF

[…]

Comparativement à la période passée (2005/2015), ***le projet de territoire à l'horizon du PLUi (phase 1 et phase 2) représente une réduction de l'artificialisation de ~~97.62~~ 97,21 ha.*** *En effet, l'habitat et ses espaces végétalisés rerpésentaient sur 10 ans 140,7 ha. »*

Commenté [LT12]: MODIF

- Page 105

« Au total, le PLUi permet de diminuer de ~~115.02~~ 114.61 ha les zones ouvertes à l'urbanisation.

Commenté [LT13]: MODIF

Tableau : Evolution entre les documents communaux et le PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Bilan des surfaces des documents existants		Bilan des surfaces du PLUi	
Zone U	2300,04	Zone U	2736,67
Zone AU	214,94	Zone AU	~~100.32~~ 100,73
Zone A	17548,05	Zone A	~~20710,32~~ 20710.24
Zone N	8554,72	Zone N	~~23026,67~~ 23026.34
Zone Nh	*22,54*		
Total	**28640,29**		46574.18

Commenté [LT14]: MODIF

- Page 106

« Sur les ~~128~~ 129 sites de projets qui impactent une zone agricole, 52% sont à vocation résidentielle, 10% à vocation économique et 38% sont destinés aux équipements.

Commenté [LT15]: MODIF

Toutefois, rappelons qu'entre les documents communaux et le PLUi, les zones à urbaniser ont diminué de ~~114.62~~ 114,61 ha dont une partie a été reclassée dans la zone agricole. Les chiffres sont parlants puisque la zone agricole représente 45% du territoire contre 0,2% pour les zones à urbaniser. »

Commenté [LT16]: MODIF

- Page 166

Bilan des surfaces par zone			
UA	159,07	A	12058,58
UAa	1,73	Ae1	5,92
UB	1084,22	Ae2	0,55
UBa	7,84	Ae3	1,57
UC	875,55	Ap	~~8616.21~~ 8616,13
UD	358,76	Apzh	27,69
UE	95,73	**Total (ha)**	**~~20711.42~~ 20711,34**
UEc	32,22	N	15296,04
UEg	38,51	Na	0,81
UEs	1,58	Nb	~~7387.94~~ 7387,62
UEz	12,43	Nc	107,63
UL	20,40	Ng	117,96
UP	57,51	Ng1	2,30
UPa	0,02	NL	77,10
UPb	0,29	NL1	1,20
UPc	8,07	Nt	26,18
Upm	3,68	Nt1	8,98
UT	1,41	Nt2	0,53
Total (ha)	**2759,52**	**Total (ha)**	**~~23026.67~~ 23026,35**
1AU	~~34.39~~ 34,8		
1AUp	22,24		
2AU	1,20		
1AUE	21,29		
1AUEr	20,58		

Commenté [LT17]: MODIF

Total (ha)	**~~99,3~~ 99.71**

- Page 189

« Les dispositions réglementaires par zone »

A noter que l'ouverture à l'urbanisation des sites localisés sur la commune de Locquignol ont fait l'objet d'un dossier de dérogation à la loi Barnier. Des principes d'aménagements paysagers et architecturaux ont donc été établit afin de réduire la bande d'inconstructibilité. Ces derniers ont été traduits règlementairement au sein de l'OAP sectorielle.

Commenté [LT18]: MODIF

- Page 196

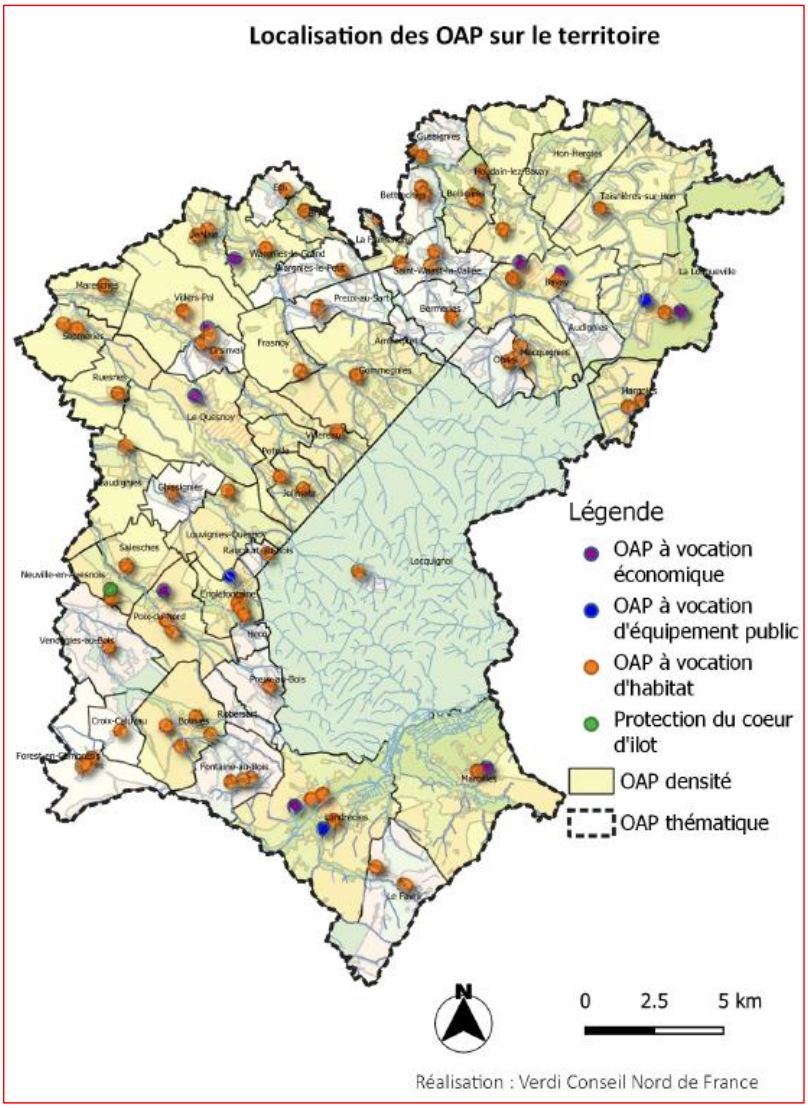

- Page 201,202

« 3.Bilan des sites de projet encadrés par une OAP sectorielle »

Tableau : Logements constructibles au sein des OAP sectorielles – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	OAP	Surface (ha)	Densité	Nombre de logement(s)
[…]	[…]	[…]	[…]	[…]

Locquignol	LOC01	0.41		5
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		~~**75.39**~~ **75,8**		~~**1687.54**~~ **1692,54**

Commenté [LT19]: MODIF

- Page 218

« Trois OAP sectorielles particulières, dont le contenu diffère des autres OAP ont été réalisées sur des secteurs importants du projet intercommunal.

[...]

Les secteurs d'extensions de la commune de LOCQUIGNOL (vocation à dominante habitat)

Concerné par une bande d'inconstructibilité en raison de la proximité avec la D33 classée à grande circulation, l'ouverture à l'urbanisation a nécessité la réalisation d'un dossier loi Barnier dont les principes d'aménagements paysagers et architecturaux diffèrent en raison des enjeux propres aux sites.

L'OAP sectorielle a donc été agrémentée de principes permettant l'insertion des projets au sein de la trame urbaine, des principes architecturaux permettant une intégration réussi en lien avec l'existant et l'architecture traditionnelle de l'Avesnois et des principes d'aménagement paysager ayant pour objectifs de préserver et de renforcer le maillage bocager mais également de maintenir des percées visuelles vers le fond de vallée de l'Ecaillon.

Commenté [LT20]: MODIF

5. Modification de l'évaluation environnementale (en attente des conclusions des inventaires)

6. Modification de l'annexe sanitaire

L'analyse de la desserte en réseaux suivante sera ajoutée à la notice explicative (pièce 5.3.1).

Zone 1AU de la commune de Locquignol

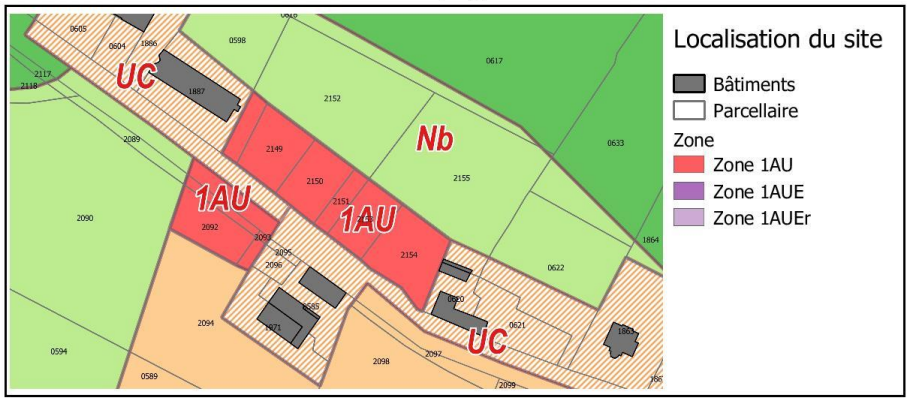

5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
69	53	58

DATE DE LA CONVOCATION
15/03/2021
DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2021
DEPOT EN PREFECTURE
29 MARS 2021

Objet de la Délibération
Délibération relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 059-200043321-20210324-19_2021DEL-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le 24 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bousies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, , M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Thibaut CAPECCHI, M. André DUCARNE, ,M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valéric COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Patrick PIANA, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s :. M. Philippe SARRAUTE, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Françoise DUPUITS, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Freddy DOLPHIIN, M. Alain MICHAUX, Mme Zahra GHEZZOU,

Etaient excusé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Bruno LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 059-200043321-20210324-19_2021DEL-AU

Délibération n° 19/2021

OBJET : Délibération relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Rappel réglementaire

Aux termes de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :
Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Contexte de l'urbanisme sur Locquignol

Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 29/01/2020.

Dans la décision préfectorale sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en date du 20/12/2019, il est indiqué, concernant la commune de Locquignol, qu'un recours contentieux est en cours au tribunal administratif de Lille et qu'en conséquence l'Etat décide de surseoir à statuer sur les deux zones présentées à la dérogation, « *dans l'attente du jugement par le tribunal administratif de Lille* ».

Par courrier en date du 21/09/2020, monsieur le préfet informe la communauté de la procédure à suivre pour rendre de nouveaux terrains constructibles sur la commune.

Pour ce faire, l'Etat indique au pays de Mormal qu'il convient dans un premier temps de déposer une nouvelle demande dérogation au principe de constructibilité limitée, axée sur les terrains identifiés lors de la première demande.

Cette demande étant suivie d'un retrait du recours contentieux au tribunal administratif relatif à la carte communale et portant sur les mêmes terrains.
La CDPENAF a rendu un avis favorable en date du 17/12/2020. Le syndicat mixte du SCOT a rendu un avis favorable en date du 19/01/2021.
La cour d'appel de Douai a rendu le 26/01/2021, sa décision sur le recours posé par le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois sur son annulation par le tribunal administratif de Lille. La cour d'appel rétablit le SCOT, rendant ainsi inutile la dérogation préfectorale.

Dans ce cadre, la communauté s'engage désormais à prescrire une procédure de révision allégée de son PLUi pour la commune de Locquignol, conformément à la demande de l'Etat.

Les terrains concernés dans le contexte géographique et socio-économique de Locquignol

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 059-200043321-20210324-19_2021DEL-AU

Locquignol est une commune de 374 habitants (chiffre INSEE 2020 pour l'an[illegible] 2017) étendue sur [illegible] 97 km2, la plus étendue du département du Nord car occupée à plus de 90 % [illegible] Mormal.

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagnée avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012, pour atteindre en 2020 un taux résiduel, constaté en pratique par la commune.

En 2020, 70 % du parc des résidences principales a été construit avant 1970, et même parmi ces 70 %, 90 % avant 1910 ! Moins de 10 % du parc des résidences principales a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Conscient de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel et la situation géographique de la commune.

Malheureusement, les études menées dans le cadre d'une carte communale d'abord, puis du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissants de contraintes légales et réglementaires sur l'ensemble du massif de Mormal, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, Zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE...
La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole.

C'est pourquoi la recherche de terrains constructibles s'est orientée sur des sites qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Par ailleurs, les sites identifiés ne présentent pas une consommation excessive de l'espace. En effet, l'urbanisation nouvelle représente une artificialisation de l'ordre de 4 200 m2 au total permettant la construction d'au minimum cinq logements tel qu'envisagé dans une future OAP sectorielle.

Cette surface est marginale au regard de la superficie totale de la commune, y compris de la surface artificialisée actuellement. Surtout cette artificialisation nouvelle respecte (à 600 m2 près) le compte foncier habitat attribué par le SCOT au pays de Mormal : 58,6 ha attribué par le SCOT en 2017.
Rappelons que la surface artificialisée autorisée par la première décision préfectorale au principe de constructibilité limitée et qui a été approuvée dans le PLUi, est de 58,24 ha. La question d'une éventuelle compensation n'est donc pas posée.

Les terrains identifiés peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone 1AU et UC.

L'objectif de la procédure de révision allégée du PLUi est donc de créer une zone à urbaniser sur les parcelles OB 2154-OB 2153-OB 2151-OB 2150-OB 2149-OB 2152 (p) et de classer en UC les parcelles OB 2091-OB 2092-OB 2093-OB 2094 (p) identifiées à l'origine dans le projet de PLUi sur le secteur de la Chenaîe.

Le bureau d'études reprendra l'évaluation environnementale contenue dans le PLUi, les données présentes dans le dossier de dérogation au principe d'urbanisation limitée, et complètera au besoin afin de satisfaire aux demandes de la MRAe exprimées par avis en date du 17 mars 2017 concernant le secteur de la Chenaîe.

Le prestataire veillera aussi à réaliser l'étude paysagère au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier) afin de lever la servitude d'inconstructibilité posée par l'article L 111-6 sur le secteur de la Chenaîe et qui concerne les parcelles sus-mentionnées.

<u>Modalités de collaboration entre la commune et le pays de Mormal</u> :

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 059-200043321-20210324-19_2021DEL-AU

La conférence intercommunale des maires, qui s'est tenue préalablement au conseil communautaire, a [illegible] principes de la collaboration entre la commune et la communauté à savoir d'une part, la participation de la **commune à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de Mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet de la communauté*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la communauté, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à monsieur le président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :
La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au sous-préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.
Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.
Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Locquignol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,**

- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,**

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 059-200043321-20210324-19_2021DEL-AU

- **Valider les modalités de concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,**
- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,**
- **Valider les modalités de concertation avec les habitants**

Fait et délibéré le 24 mars 2021

Certifie exécutoire compte tenu :
- De la transmission en Sous-Préfecture le : 29 MARS 2021
- De la publication le : 29 MARS 2021

Pour copie conforme,

Le Président,

Pays de Mormal
Communauté de Communes